



N°...../DRH/21

**MESSIEURS LES DIRECTEURS REGIONAUX DE LA SANTE  
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUES DU MINISTERE DE LA SANTE AUX  
PROVINCES ET PREFECTURES SIEGES DES INSTITUTS DE FORMATION AUX  
CARRIERES DE SANTE**

- Objet : Résultat définitif du concours, d'admission au 1<sup>er</sup> cycle des Instituts de Formation aux Carrières de Santé, (session du juillet et septembre 2009).
- Réf : Circulaires n° 87/DRH/21 du 27 avril 2009, n° 141//DRH/21 du 26 Août 2009, relatives au résultat de l'épreuve écrite du concours d'admission au 1<sup>er</sup> cycle des IFCS (session du 12 juillet 2009).

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-joint, la liste des candidats bacheliers et fonctionnaires admis au concours d'accès au 1<sup>er</sup> cycle des IFCS au titre de l'année universitaire 2009-2010. Messieurs les directeurs des IFCS sont priés de convoquer les candidats admis au titre de la liste officielle, à se présenter le 06 octobre 2009 à 8 heures, aux Instituts auxquels ils sont admis, en précisant sur les convocations que les candidats qui ne se présentent pas dans les 10 jours qui suivent la date de la rentrée, seront automatiquement remplacés par les candidats figurant sur la liste d'attente.

Les candidats admis doivent être munis des pièces suivantes :

- Un extrait d'acte de naissance ;
- 04 photos d'identité récentes ;
- L'original du baccalauréat ;
- L'original du relevé de notes.

Les directeurs des IFCS sont priés de transmettre, par fax, à la Direction des Ressources Humaines/Division de la Formation, le 16 octobre 2009 à 16 heures 30 mn, la liste des candidats admis et qui ne se sont pas présentés à l'IFCS. Ces derniers seront automatiquement remplacés au niveau du Ministère (DRH/Division de la Formation) par les candidats figurant sur la liste d'attente suivant l'ordre de mérite conformément à la réglementation en vigueur.

Les places au niveau de chaque IFCS sont attribuées jusqu'à épuisement du nombre de places ouvertes pour la section au niveau de l'IFCS.

Le Secrétaire Général

Rahhal EL MAKKAOUI